



NUDITÉ

Refonte : 2018-11-16

Référence : Article 174 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directive [ACC-3](#)

1. **[Opportunité de poursuivre]** - Le recours à l'article 174 C.cr. n'est pas opportun lorsque la nudité est pratiquée :
 - a) dans des circonstances ou dans un endroit empreint d'un certain caractère d'intimité;
 - b) dans un endroit apparemment non fréquenté par le public en général ou encore dans un endroit d'où il peut être exclu;
 - c) dans un endroit dont l'accès est contrôlé;
 - d) dans un endroit isolé.

2. **[Recours à d'autres dispositions que l'article 174 C.cr.]** - Le procureur privilégie le recours aux autres dispositions pertinentes du *Code criminel* dans les cas suivants :
 - a) la nudité est pratiquée à l'occasion de spectacles dans les cabarets;
 - b) la nudité est accompagnée de désordre ou d'inconduite.

3. **[Recours à l'article 174 C.cr.]** - Le procureur privilégie le recours à l'article 174 C.cr. dans les cas suivants :
 - a) la nudité est totale dans un endroit public qui n'a aucun caractère d'intimité et il y a absence d'excuse légitime;



- b) la nudité est partielle dans un endroit qui n'a aucun caractère d'intimité et :
 - i) il y a exposition des organes génitaux et absence d'excuse légitime;
 - ii) il y a exposition de parties du corps autres que les organes génitaux, de telle sorte que la personne est vêtue de façon à offenser la décence ou l'ordre public, et il y a absence d'excuse légitime. Dans ce cas, le procureur tient compte des circonstances particulières, notamment de l'endroit, de l'âge des personnes présentes et du lien de parenté entre le contrevenant et les personnes présentes.
4. **[Avis de se vêtir]** - Dans les cas mentionnés au paragraphe 3, lorsque le procureur évalue l'opportunité de poursuivre, il considère si un avis de se vêtir a été donné au contrevenant et si ce dernier s'y est conformé.